

Patrice SPINOSI
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
27, boulevard Raspail
75007 PARIS

Conseiller-rapporteur : Monsieur Michel ARNOULD

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MOYENS COMPLEMENTAIRES

TIRES DE QUESTIONS PRIORITAIRES DE
CONSTITUTIONNALITE

POUR : Monsieur Yvan COLONNA

Maître Patrice SPINOSI

A l'appui du pourvoi n° Z 09-82.582
Connexité avec le pourvoi G 09-83.832

**TREIZIEME MOYEN DE CASSATION
COMPLEMENTAIRE**

**TIRE D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE**

Violation des articles 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 353, 357, 359, 360, 686-6, 698-6, 706-25, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que pour déclarer Monsieur Yvan COLONNA coupable, la cour d'assises s'est bornée à apposer la mention « *oui à la majorité* » aux questions qui lui étaient posées

Alors que les dispositions des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale, selon lesquelles les arrêts rendus par les cours d'assises ne sont pas motivés, portent atteinte aux droits et libertés constitutionnels garantis par les articles 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de fondement légal.

**QUATORZIEME MOYEN DE CASSATION
COMPLEMENTAIRE**

**TIRE D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE**

Violation des articles 6 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme 698-6, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que pour déclarer Monsieur Yvan COLONNA coupable, la cour d'assises s'est bornée à apposer la mention « *oui à la majorité* » aux questions qui lui étaient posées

Alors que les dispositions de l'article 698-6 du Code de procédure pénale, selon lequel l'accusé d'un acte de terrorisme, à la différence de tout accusé d'un crime de droit commun, se voit refuser le droit que les réponses défavorables données aux questions soient acquises à une majorité qualifiée, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution par les articles 6 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme, qui garantissent respectivement l'égalité devant la loi et le respect de la présomption d'innocence; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de fondement légal.

**QUINZIEME MOYEN DE CASSATION
COMPLEMENTAIRE**

**TIRE D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE**

Violation droits de la défense tels qu'ils sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, 317, 319, 320 du Code de procédure pénale, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que à partir du 11 mars 2009 et jusqu'à la condamnation d'Yvan COLONNA, le 27 mars, les débats se sont tenus devant la cour d'assises spéciale en l'absence de l'accusé et sans qu'un avocat soit présent pour le défendre ;

Alors que les dispositions des article 317, 319, 320 du Code de procédure pénale, lesquelles ne garantissent pas le droit d'un accusé à une défense quand bien même ce dernier aurait refusé de comparaître et d'être défendu, portent atteinte aux droits de la défense tels qu'ils sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de fondement légal.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant persiste dans les conclusions de ses précédentes écritures.

Patrice SPINOSI
Avocat à la Cour de Cassation

Productions :

1. 3 questions prioritaires de constitutionnalité